RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

SAFIR-AUDIT

Société de commissariat aux comptes
Inscrite sur la liste de la Cour d'Appel de Douai

49A, rue Raoul Blanchard
Zone Industrielle Douai-Dorignies
BP 10320
59351 DOUAI CEDEX

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SASU 20-100 FINANCES

AU CAPITAL DE 360.000 EUROS

34 RUE URIANE SORRIAUX
62300 LENS

(En cours de constitution)

A l'associé unique de la SASU 20-100 FINANCES,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique concernant l'apport en nature des titres de la société SASU NORMA MACHINES devant être effectué par Monsieur Vincent MAGNIEZ à la SASU 20-100 FINANCES, nous avons établi le présent rapport prévu par les articles L. 225-8 et L. 225-147 du Code de commerce, rendus applicables aux sociétés par actions simplifiées par l'article L. 227-1 du même Code.

L'apport envisagé est décrit dans le projet d'apport en nature établi par la personne physique apporteuse concernée. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport éventuellement augmentée de la prime d'apport, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

I. – Présentation de l'opération et description de l'apport

Les modalités de réalisation de l'opération, exposées de façon détaillée dans le projet de traité d'apport, peuvent se résumer comme suit.

1.1 Contexte de l'opération

L'apport consenti par l'apporteur porte sur l'intégralité de ses actions SASU NORMA MACHINES, soit 1 000 actions au profit de la SASU 20-100 FINANCES dans le cadre de sa constitution, de sorte que la société 20-100 FINANCES détiendra directement 100% du capital et des droits de vote de la société NORMA MACHINES.

1.2 Présentation des parties en présence

1.2.1 Personne physique apporteuse

L'apport sera constitué de 1 000 actions de Monsieur Vincent MAGNIEZ demeurant [redacted] *détenues au sein de la société NORMA MACHINES (composée de 1 000 actions).*

1.2.2 Société bénéficiaire

Conformément aux projets de Statuts, la société 20-100 FINANCES sera une société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 360.000 euros, dont le siège social sera sis [redacted]

1.2.3 Société NORMA MACHINES dont les titres sont apportés

La société NORMA MACHINES est une société par actions simplifiée au capital de 18.000 euros, dont le siège social est sis [redacted]

Son capital, composé de 1 000 actions, est détenu par Monsieur Vincent MAGNIEZ à hauteur de 1 000 actions.

La société NORMA MACHINES a pour objet social :

- *Toutes activités directement ou indirectement liées à l'ingénierie, l'étude technique, la conception, l'expertise et le suivi d'installations de machines spéciales, de machines de production conçue sur mesure pour les besoins spécifique des entreprises, ainsi que toutes prestations liées de manière annexe ou connexe, directement ou indirectement à l'activité précitée ;*
- *La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;*
- *Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaire ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.*

1.3 Description de l'opération

L'apporteur apporte à la société 20-100 FINANCES, sous les garanties ordinaires et de droit, sous forme d'apport en nature à titre pur et simple, les biens décrits au paragraphe 1.4.2.

1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport

L'apport est réalisé avec effet à la date de constitution de la société 20-100 FINANCES.
L'apport est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'articles L.223-33 du code de commerce.
En application des dispositions de l'article 150-0 B ter du code général des impôts, l'apporteur entend bénéficier du report d'imposition des plus-values à la suite de l'apport des titres de la société NORMA MACHINES pour le compte de la société 20-100 FINANCES.
En matière de droits d'enregistrement, l'apport est exonéré des droits prévus à l'article 810-1 du code général des impôts, conformément aux dispositions de l'article 810 bis du même code.

1.3.2 Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à la constitution de la société 20-100 FINANCES.

1.3.3 Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport en nature, décrit au paragraphe 1.4.2, consenti à la Société 20-100 FINANCES et évalué à trois cent soixante mille euros (360.000,00 €), il sera attribué à l'apporteur, 1.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de trois cent soixante euros (360,00 €).

1.3.4 Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4 Présentation de l'apport

1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commune au sens du règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées.
La valeur de l'apport a été déterminée par les parties en se basant sur une valeur moyenne de diverses méthodes pondérée.

1.4.2 Description de l'apport

Apport en nature d'une valeur de 360.000 euros comportant :

1 000 actions de la société NORMA MACHINES, société par actions simplifiée au capital de 18.000 euros, dont le siège social est sis Rue Kleper, 62223 SAINT LAURENT BLANGY, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ARRAS sous le numéro 822 008 421, pour apport d'une valeur totale de trois cent soixante mille euros (360.000,00 €).

Date d'effet de l'apport :

La date d'effet de l'apport en nature sera définitive à la date de constitution de la société 20-100 FINANCES.

II. – Diligences et appréciation de la valeur de l'apport

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé de la société 20-100 FINANCES sur la valeur de l'apport effectué.

Nous avons notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de contrat d'apport ;

- vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;

- consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;

- pris connaissance de l'activité de la société NORMA MACHINES au regard des derniers comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2024 ;

- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part du Président de la société NORMA MACHINES, nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'évènements pouvant, grever la consistance des capitaux propres.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité avec la réglementation comptable

L'apport de titres est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties ont convenu de retenir la valeur réelle estimée des actions de la société NORMA MACHINES en tant que valeur de l'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n°2004-1 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence pas de commentaire de notre part.

2.3 Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Monsieur Vincent MAGNIEZ des actions de la société NORMA MACHINES, objets du présent apport.

2.4 Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1 Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des actions détenues par Monsieur Vincent MAGNIEZ représentant 100% du capital de la société NORMA MACHINES.

2.4.2 Détermination de la valeur de l'apport par les parties

Les titres apportés de la société NORMA MACHINES ont été évalués à la somme de trois cent soixante mille euros (360.000,00 €).

CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à trois cent soixante mille euros (360.000,00 €) n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à DOUAI, le 19 juin 2025

M. Samuel DEREGNAUCOURT

[redacted]